

REPUBLIQUE FRANCAISE  
-----  
DEPARTEMENT DU LOIRET



## VILLE D'ORLEANS

### Extrait du Registre des Délibérations

#### DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU JEUDI 18 FEVRIER 2021

\*\*\*\*\*

**Le jeudi dix-huit février deux mille vingt-et-un, le Conseil Municipal de la Ville d'Orléans s'est réuni à la Mairie.**

**Etaient présents :**

M. GROUARD, Maire ;

M. MONTILLOT, Premier Maire-Adjoint, Mme BREANT, 2<sup>ème</sup> Maire-Adjoint ;

Mme BARRUEL, M. RENAULT, Mme CORNAIRE (jusqu'à 20 h), M. KHOUTOUL, Mme de FILIPPI, M. ROY, Mme RASTOUL, M. CHANCERELLE, Mme LABADIE, M. IMBAULT, Mme CARRE, M. NANTIER, Mme AMOA, M. DEFOSSEZ, Mme PARAYRE (à partir de 18 h 30), M. LEMAIGNEN, Mme MARCHAND, M. BLANLUET, Adjointes ;

Mme HOSRI, M. GABELLE, Mme LAPERTOT (jusqu'à 21 h 25 et à partir de 21 h 30), MM. LABLEE, TEBIBEL, ROSE, CLOSSET, Mme MENIVARD, M. LONLAS, Mmes FEDRIGO, POULS, PICARD, M. DABOUT, Mme MIGNONNEAUD, M. de ROSNY (Secrétaire), Mme KOUNOWSKI, MM. CLOZIER, GRAND, Mme CORRE (à partir de 18 h 25), Mme BENAYAD (à partir de 18 h 20), MM. CHAPUIS, BORNET (jusqu'à 19 h 20), DUPLESSY, GAUTIER (à partir de 18 h 25), Mme ROYER, M. BOURREAU, Mme CHELLY, M. HOUSSARD.

**Etaient absents mais avaient donné pouvoir :**

M. MARTIN	à	M. le Maire
Mme CORNAIRE	à	M. MONTILLOT (à partir de 20 h)
Mme PARAYRE	à	M. LEMAIGNEN (jusqu'à 18 h 30)
Mme GEINCHELEAU	à	Mme BREANT
Mme TRIPET	à	M. CHAPUIS
Mme CORRE	à	M. GRAND (jusqu'à 18 h 25)
Mme BENAYAD	à	M. DUPLESSY (jusqu'à 18 h 20)
M. BORNET	à	Mme KOUNOWSKI (à partir de 19 h 20)
M. GEFFROY	à	Mme ROYER
Mme RIST	à	M. BOURREAU

**Absente :**

Mme SAUVEGRAIN

**RAPPORTEUR : M. IMBAULT**

N° 15      Objet :    Espace public. Barème d'évaluation de la valeur financière des arbres. Approbation.

Mesdames, Messieurs,

Par une délibération en date du 27 février 1981, le Conseil Municipal a approuvé un « Statut de l'arbre urbain ». Ce statut de l'arbre urbain intègre un barème d'évaluation des arbres, qui permet de calculer leur valeur financière et de demander un dédommagement en cas de dégradation. Ce barème, assez ancien, se base sur les critères suivants : espèce, prix en pépinières, dimensions, localisation, état sanitaire, etc.

Un nouveau barème d'évaluation de la valeur financière des arbres vient d'être élaboré par l'association Plante & Cité, le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement de Seine-et-Marne et l'association COPALME (association ayant pour objectif de promouvoir l'Arboriculture et le métier d'arboriste grimpeur et de favoriser le partage des connaissances dans le domaine de l'arbre d'ornement).

Plusieurs collectivités ont participé à l'élaboration de ce nouveau barème, qui a pour objectif de devenir une référence au niveau national.

Aussi, dans le cadre de la gestion de son patrimoine arboré (estimation à 8 000 / 9 000 arbres et des espaces boisés), la Mairie envisage d'adopter ce barème, qui intègre de nouveaux paramètres (agréments ou désagréments, rôles vis-à-vis de la biodiversité, etc.).

Les arbres vivent longtemps, plusieurs dizaines d'années, parfois plusieurs siècles et sont donc confrontés, au cours de leur vie, à de nombreuses modifications de leur environnement. Ils sont ancrés dans le sol et leurs racines, invisibles et non détectables, sont parfois réparties loin dans le sol. Les risques de dégradation sont donc importants.

Or, pour nous faire bénéficier de ses bienfaits, l'arbre doit être en bonne santé et, en ville, ils sont soumis à rude épreuve, notamment du fait de travaux réalisés à leur proximité, qui représentent un risque important pour leur santé, leur longévité et leur stabilité.

L'adoption d'un barème de calcul de la valeur de chaque arbre permettra de mieux les protéger :

- de façon préventive en leur donnant une valeur et en la communiquant en amont de travaux réalisés à proximité ;
- de façon curative, lors de constatation de dégâts.

Le barème de l'arbre s'articule autour de deux volets :

- La Valeur Intégrale Évaluée de l'arbre (VIE). La VIE permet d'évaluer la valeur d'un arbre, exprimée en euros. Elle constitue un élément d'appréciation et de débat permettant de mieux connaître les arbres. Elle sensibilise à leur présence et à leurs bénéfices en ville. Les données à renseigner afin de calculer la VIE couvrent plusieurs thèmes : écologie, environnement, paysage, protections réglementaires, dimensions et état de l'arbre, caractère remarquable.
- Le Barème d'Évaluation des Dégâts causés à l'arbre (BED). En cas de dégâts occasionnés à un arbre, le BED permet de quantifier le préjudice subi et de calculer le montant d'un éventuel dédommagement. Ce montant calculé automatiquement correspond à une proportion de VIE, et peut ensuite être réclamé à l'auteur des dégâts. Le BED permet ainsi de protéger les arbres de façon répressive. Les données à renseigner afin de le calculer prennent en compte différents paramètres, selon que la dégradation concerne l'arbre entier, le houppier, le tronc et/ou les racines.

Ce barème est accessible librement et gratuitement sur le site internet ([www.baremedelarbre.fr](http://www.baremedelarbre.fr)). Il est composé d'un calculateur, d'une notice d'utilisation, d'un document de présentation détaillé permettant d'en comprendre les mécanismes et d'en connaître les sources, de modèles de « fiches terrain » et de « fiches bureau » destinés aux évaluateurs, des conditions générales d'utilisation (CGU) et de documents annexes.

En adoptant ce barème, la Mairie se réserve le droit de l'appliquer, de façon préventive ou curative, à l'ensemble des arbres appartenant à la Ville d'Orléans et à tous ceux gérés par la collectivité.

A la suite d'une dégradation sur un arbre, le barème d'évaluation VIE et BED permettra de calculer le montant de l'indemnité du dédommagement que la Mairie sera en droit de réclamer à l'auteur des faits.

A cette indemnité, la Mairie se réserve le droit de rajouter tous les frais inhérents aux dégâts causés :

- frais pour la réalisation d'un diagnostic phytosanitaire et mécanique ;
- frais pour la réalisation de travaux d'égagement, d'abattage, de dessouchage ;
- frais pour la réalisation de travaux de replantation (fosse de plantation, fourniture de végétaux, plantation, entretien/garantie durant 2 ans, etc.) ;
- frais de gestion du sinistre (heures passées pour la constatation des dégâts, pour la gestion du dossier etc.).

Le montant de ces frais sera calculé sur la base des marchés publics en vigueur à la date de l'évaluation (marché élagage/abattage, marché inventaire/diagnostic, marché travaux d'aménagements paysagers) et par le tarif horaire adopté chaque année par la collectivité. Ces frais seront :

- soit directement pris en charge par l'auteur des dégâts (commande de sa part auprès des entreprises titulaires des marchés),
- soit ajouté à l'indemnité de dédommagement due à la collectivité.

L'adoption du barème VIE et BED se substituera pour les arbres gérés par la Ville, au barème d'évaluation du statut de l'arbre urbain de 1981.

**Dans ces conditions, après avis de la commission Urbanisme, Logement et Développement durable, il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :**

**1°) approuver le barème d'évaluation des arbres disponible sur le site internet [www.baremedelarbre.fr](http://www.baremedelarbre.fr), qui permet de calculer leur valeur financière et de demander un dédommagement en cas de dégradation ;**

**2°) approuver la possibilité d'ajouter au montant de l'indemnité les montants relatifs aux frais inhérents calculés sur la base des marchés publics en vigueur à la date de l'évaluation et par le tarif horaire adopté chaque année par la collectivité ;**

**3°) déléguer M. le Maire ou son représentant pour accomplir les formalités nécessaires à cet effet ;**

CM du 18 février 2021

Affaire suivie par SAR2 - Pôle marchés, juridique et assemblées

Envoyé en préfecture le 01/03/2021

Reçu en préfecture le 01/03/2021

Affiché le

**SLOW**

ID : 045-214502346-20210219-210218DEL15-DE

**4°) imputer les recettes correspondantes sur les crédits inscrits au budget de la Mairie.**

ADOpte A L'UNANIMITE.

Pour extrait conforme et certification de l'exécution des formalités prévues aux articles L. 2121-10 à L. 2121-25 du code général des collectivités territoriales ; le caractère exécutoire prenant effet à compter de la date de l'exécution des formalités prévues à l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales.

Orléans, le 19 février 2021

Le Maire,



Serge GROUARD